



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact,
relative au projet de lotissement « La Rouvraie » sur la commune de Rouvroy**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012, modifiant l'arrêté du 5 mai 2011 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2012-1247, relative au projet de création de lotissement « La Rouvraie » à Rouvroy, reçue et considérée complétée le 29 novembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 décembre 2012 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments figurant dans le formulaire de demande des 33° (permis d'aménager sur une commune dotée d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale lorsque le terrain d'assiette de l'opération est supérieur ou égal à 5 hectares et inférieur à 10 ha, et la surface hors œuvre nette (SHON) créée inférieure à 40 000 m²) et 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, consiste en la réalisation sur la commune de Rouvroy d'un lotissement à vocation d'habitat créant une SHON de 34 200 m² sur un terrain d'assiette de 7,8 hectares, et en la création de 1 300 mètres de voirie de desserte interne du site ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à engendrer une modification substantielle du trafic et que les modalités de gestion des eaux sont compatibles avec les objectifs de préservation de la ressource en eau ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un lotissement « La Rouvraie » sur la commune de Rouvroy n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 20 DEC. 2017



Michel PASCAL